



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

MODIFICATION N°3

NOTE D'ENQUETE PUBLIQUE

**ARTELIA REGION SUD-OUEST
SITE DE PAU**

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE SAINTE FOY DE
PEYROLIERES**

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
INTRODUCTION	2
1. EVOLUTION DES DISPOSITIONS SUR LES CLOTURES	3
1.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION	3
1.2. MODIFICATION DU REGLEMENT	3
1.2.1. Extrait article 11 de la zone UB	3
1.2.2. Extrait article 11 de la zone UC	4
1.2.3. Extrait article 11 de la zone 1AUa	5
1.2.4. Extrait article 11 de la zone 1AUB	6
2. EVOLUTION DES DISPOSITIONS SUR LE PHOTOVOLTAÏQUE EN ZONE AGRICOLE	8
2.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION	8
2.2. MODIFICATION DU REGLEMENT	8
2.2.1. Extrait article 11 de la zone A	8
3. OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE PARTIE DE LA ZONE 2AU « LES PRES DE LA VILLE »	10
3.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION	10
3.2. CONTENU DE LA MODIFICATION	12
3.2.1. Extension du groupe scolaire	12
3.2.2. Ouverture à l'urbanisation de la parcelle 865	13
3.3. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LE SCOT ET LE PLH	15
3.4. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE	16
3.4.1. Extension du groupe scolaire	16
3.4.2. Ouverture à l'urbanisation de la parcelle 865	17
3.5. CREATION D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	18
4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000	20
4.1. RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	20
4.1.1. Biodiversité	20
4.1.2. Mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel	23
4.1.2.1. NATURA 2000	23
4.1.2.2. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)	24
4.1.2.3. ZONES HUMIDES	26
4.1.3. La trame verte et bleue	28
4.1.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	28
4.1.3.2. DEFINITION DE LA TVB	28
4.1.3.3. CONTINUITES ECOLOGIQUES A HAUTEUR DU TERRITOIRE COMMUNAL	29
4.2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION	31
4.2.1. Incidences de l'évolution des dispositions sur les clôtures	31
4.2.2. Incidences de l'évolution des dispositions sur le photovoltaïque en zone agricole	31
4.2.3. Incidences de l'ouverture d'une partie de la zone 2AU	31
4.2.3.1. SUR LA BIODIVERSITE	31
4.2.3.2. SUR LES MESURES DE CONNAISSANCE, GESTION ET PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL	32
4.2.3.3. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE	33

4.2.4. Conclusion	33
-------------------	----

ANNEXE : potentiel de densification	34
--	-----------

FIGURES

FIG. 1.	SCHEMA D'AMENAGEMENT ZONE « LES PRES DE LA VILLE – SECTEUR NORD »	18
FIG. 2.	SOURCE : ABC NATURE MIDI-PYRENEES	20
FIG. 3.	LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES	24
FIG. 4.	EMPRISE DE LA ZNIEFF SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	25
FIG. 5.	LOCALISATION DES ZONES HUMIDES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	27
FIG. 6.	ILLUSTRATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE (SOURCE : SRCE)	30
FIG. 7.	EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES A ENJEUX (SOURCE : ABC NATURE MIDI PYRENEES)	31

PREAMBULE

Objet : Modification n°3 du PLU de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières

Maître d'Ouvrage : La commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières représentée par le Maire, M. François VIVES

Responsable du projet : Artelia Ville & Transport
Agence de PAU
Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

INTRODUCTION

La modification du PLU est l'une des procédures d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme pour permettre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotées d'un document d'urbanisme de le faire évoluer.

Prévue à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun est engagée dans les cas où les modifications apportées :

- ne changent pas les orientations définies par le PADD (*champ d'application de la révision*),
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (*champ d'application de la révision*).

Cette procédure permet des évolutions ayant pour effet soit :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

Le PLU de Sainte-Foy-de-Peyrolières, approuvé le 24 juin 2014 et modifié à deux reprises, est ainsi soumis à une modification de droit commun au regard des évolutions envisagées, à savoir :

- l'évolution de dispositions dans le règlement afin de permettre l'implantation de clôtures avec murs pleins en zone UB, UC, ,1AUa et 1AUb ;
- l'évolution de dispositions dans le règlement afin de permettre l'installation de panneaux solaires sur l'intégralité de la surface de toiture en zone agricole (A) ;
- le classement en zone urbaine d'une partie de la parcelle 2AU « Les prés de la ville » afin d'ouvrir à la constructibilité les parcelles n°865, 866 et une partie de la 780 ;
- le classement en zone urbaine d'une partie de la parcelle 2AU « Les prés de la ville » afin de permettre la construction d'un groupe scolaire aux abords du chemin du Couloumé à proximité de l'école maternelle.

La modification de droit commun conduit à la mise à jour :

- du règlement écrit et graphique,
- des orientations d'aménagement.

1. EVOLUTION DES DISPOSITIONS SUR LES CLOTURES

1.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

La commune souhaite clarifier les dispositions sur les clôtures définies à l'article 11 des zones UB, UC, 1AUa et 1AUb afin de préciser notamment que les murs pleins sont autorisés, et ce, en cohérence avec l'existant.



1.2. MODIFICATION DU REGLEMENT

La modification envisagée porte donc sur les articles 11 des zones UB, UC, 1AUa et 1AUb du PLU.

1.2.1. Extrait article 11 de la zone UB

PLU en vigueur

ARTICLE UB-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.

3 - Clôtures

Les clôtures doivent être constituées, soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie surmontant ou non un mur.

Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble* (lotissements et groupes d'habitation...), des dispositions différentes pourront être admises à condition qu'elles soient définies par le règlement de lotissement ou le permis de construire.

Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m et les murs pleins ne pourront excéder une hauteur maximale de 1,5 m.

Les murs pleins ou bahuts, destinés à être enduits, devront obligatoirement l'être sur les deux faces avec des couleurs en harmonie avec la construction existante.

PLU modifié

ARTICLE UB-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.

3 - Clôtures

La hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1,80m.

La clôture sera constituée :

- soit d'un mur plein dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,50 m,
- soit d'un mur bahut dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,50 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant,
- soit par une haie vive doublée ou non d'un grillage.

Les murs pleins ou bahuts, destinés à être enduits, devront obligatoirement l'être sur les deux faces avec des couleurs en harmonie avec la construction existante.

Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble* (lotissements et groupes d'habitation...), des dispositions différentes pourront être admises à condition qu'elles soient définies par le règlement de lotissement ou le permis de construire.

1.2.2. Extrait article 11 de la zone UC

PLU en vigueur

ARTICLE UC-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.

4 - Clôtures

Les clôtures doivent être constituées, soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie surmontant ou non un mur d'une hauteur maximale de 1,50 m.

Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1,8 mètre.

Les murs pleins ou bahuts, destinés à être enduits, devront obligatoirement l'être sur les deux faces avec des couleurs en harmonie avec la construction existante.

PLU modifié

ARTICLE UC-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.

3 - Clôtures

La hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m.

La clôture sera constituée :

- soit d'un mur plein dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,50 m,
- soit d'un mur bahut dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,50 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant,
- soit par une haie vive doublée ou non d'un grillage,

Les murs pleins ou bahuts, destinés à être enduits, devront obligatoirement l'être sur les deux faces avec des couleurs en harmonie avec la construction existante.

1.2.3. Extrait article 11 de la zone 1AUa

PLU en vigueur

ARTICLE 1AUa-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.

3 - Clôtures

Les clôtures doivent être constituées, soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie surmontant ou non un mur.

Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble* (lotissements et groupes d'habitation....), des dispositions différentes pourront être admises à condition qu'elles soient définies par le règlement de lotissement ou le permis de construire.

Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m et les murs pleins ne pourront excéder une hauteur maximale de 1,5 m.

Les murs pleins ou bahuts, destinés à être enduits, devront obligatoirement l'être sur les deux faces avec des couleurs en harmonie avec la construction existante.

PLU modifié

ARTICLE 1AUa-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.

3 - Clôtures

La hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m.

La clôture sera constituée :

- soit d'un mur plein dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,50 m,
- soit d'un mur bahut dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,50 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant,
- soit par une haie vive doublée ou non d'un grillage,

Les murs pleins ou bahuts, destinés à être enduits, devront obligatoirement l'être sur les deux faces avec des couleurs en harmonie avec la construction existante.

Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble* (lotissements et groupes d'habitation....), des dispositions différentes pourront être admises à condition qu'elles soient définies par le règlement de lotissement ou le permis de construire.

1.2.4. Extrait article 11 de la zone 1AUb

PLU en vigueur

ARTICLE 1AUb-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.

3 - Clôtures

Les clôtures doivent être constituées, soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie surmontant ou non un mur.

Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble* (lotissements et groupes d'habitation....), des dispositions différentes pourront être admises à condition qu'elles soient définies par le règlement de lotissement ou le permis de construire.

Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m et les murs pleins ne pourront excéder une hauteur maximale de 1,5 m.

Les murs pleins ou bahuts, destinés à être enduits, devront obligatoirement l'être sur les deux faces avec des couleurs en harmonie avec la construction existante.

PLU modifié

ARTICLE 1Aub-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.

3 - Clôtures

La hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m.

La clôture sera constituée :

- soit d'un mur plein dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,50 m,
- soit d'un mur bahut dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,50 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant,
- soit par une haie vive doublée ou non d'un grillage,

Les murs pleins ou bahuts, destinés à être enduits, devront obligatoirement l'être sur les deux faces avec des couleurs en harmonie avec la construction existante.

Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble* (lotissements et groupes d'habitation....), des dispositions différentes pourront être admises à condition qu'elles soient définies par le règlement de lotissement ou le permis de construire.

2. EVOLUTION DES DISPOSITIONS SUR LE PHOTOVOLTAÏQUE EN ZONE AGRICOLE

2.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

L'article 11 de la zone agricole (A) encadre actuellement l'implantation des systèmes solaires thermiques et photovoltaïques sur les toitures en imposant :

- Une intégration de ces systèmes à la couverture ou en surimposition dans un plan parallèle,
- Une superficie limitée à 30% de la superficie du versant de leur implantation.

En cohérence avec l'orientation « favoriser l'utilisation des énergies renouvelables », inscrite au PADD, la commune souhaite faciliter le développement de la filière photovoltaïque dans la construction. Dès lors, elle ne souhaite plus maintenir en zone agricole la disposition limitant la superficie des systèmes solaires et photovoltaïque à 30% du versant de la toiture.

2.2. MODIFICATION DU REGLEMENT

2.2.1. Extrait article 11 de la zone A

PLU en vigueur

ARTICLE A-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.

Est admise en toiture l'installation

* de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques à condition que :

- ils soient intégrés à la couverture ou en surimposition dans un plan parallèle,
- leur superficie n'excède pas 30% de la superficie du versant de leur implantation.

* ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable à condition qu'il demeure en harmonie avec l'architecture du bâtiment et respecte les dispositions du premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

PLU modifié

ARTICLE A-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.

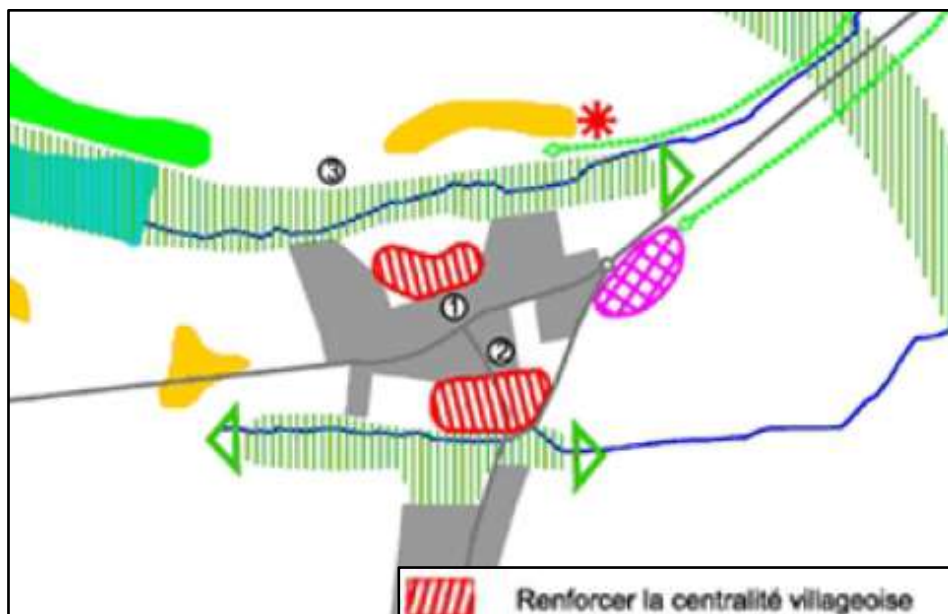
Est admise en toiture l'installation

- * de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques à condition qu'ils soient intégrés à la couverture ou en surimposition dans un plan parallèle
- * ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable à condition qu'il demeure en harmonie avec l'architecture du bâtiment et respecte les dispositions du premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

3. OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE PARTIE DE LA ZONE 2AU « LES PRES DE LA VILLE »

3.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

Le PADD du PLU en vigueur met en avant la volonté communale de « renforcer la centralité villageoise par une urbanisation dans la continuité du village ». La carte ci-dessous, extraite du PADD, localise notamment les espaces destinés à renforcer cette centralité.



Extrait du PADD du PLU de 2014

Au moment de l'élaboration du PLU, la commune préparait le remplacement de la station d'épuration existante. Il était donc précisé que les modalités de l'urbanisation de ces sites seraient déterminées à l'occasion de leur ouverture à l'urbanisation, ouverture qui interviendrait à la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

La mise en route opérationnelle de la station d'épuration a eu lieu au premier trimestre 2016. Cette nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1600 eq/hab permet donc l'ouverture à l'urbanisation de secteurs classés en zone 2AU dans le PLU.

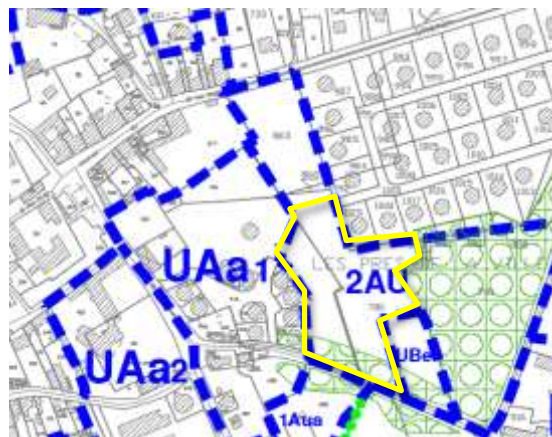
En 2016, la commune a réalisé une modification de son PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation la partie sud de la zone 2AU située au lieu-dit « Les Prés de la ville » au regard de sa position stratégique dans le prolongement du village et à proximité de l'école maternelle.

En parallèle, une réflexion a été menée par la commune avec l'appui du CAUE sur la rénovation du groupe scolaire existant. Plusieurs difficultés ont été mises en évidence : extension limitée à 8 classes, absence de foncier pour la cantine, gestion difficile des flux de véhicules, ... ne permettant pas de maintenir le groupe scolaire sur son site actuel.

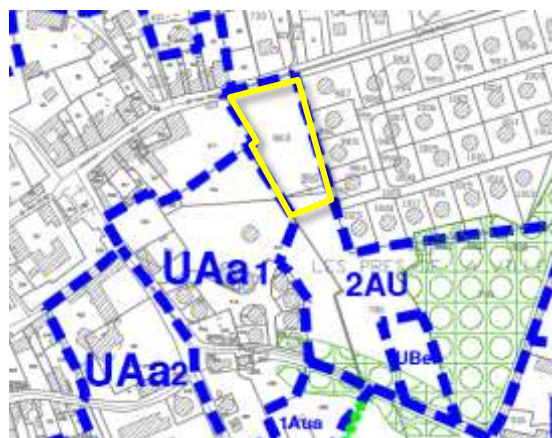
Dès lors, en 2017, un nouveau projet a été envisagé avec l'implantation d'un nouveau groupe scolaire sur un terrain communal situé sous l'école maternelle permettant ainsi de regrouper la crèche, l'école maternelle et l'école élémentaire. **Ce choix permet ainsi de renforcer la polarité scolaire et de remédier à des problèmes de fonctionnement, de sécurité, d'accès et de stationnement.**

Il est ainsi prévu de poursuivre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU « les Prés de la ville » :

- **A proximité de l'école maternelle et du nouveau city-stade, aux abords du « chemin du Couloumé ».** La commune souhaite y implanter le nouveau groupe scolaire



- **Au niveau de la parcelle n°865 située le long de l'avenue du 19 mars 1962.** Il s'agit d'une parcelle qui sera dès lors enclavée entre la zone UA et UB sur laquelle la commune souhaite permettre une opération de logements.



3.2. CONTENU DE LA MODIFICATION

3.2.1. Extension du groupe scolaire

La commune prévoit donc de modifier le zonage sur une partie de la zone 2AU pour reverser en zone UBe, (zone urbaine destinée à accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif) le secteur destiné à accueillir le groupe scolaire.



Parcelle 780 et une partie de la 947 basculées en zone UBe

Le règlement du PLU précise que « la zone 2AU est appelée à recevoir à terme et après équipement l'extension du village. Elle sera ouverte à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure de modification ou de révision du P.L.U. »

La zone 2AU apparaît aujourd'hui en capacité d'être ouverte à l'urbanisation :

- Le secteur est desservi par le réseau d'assainissement collectif avec une capacité résiduelle de la station d'épuration permettant l'implantation du nouveau groupe scolaire. La station d'épuration de Sainte Foy dispose d'une capacité de traitement de 1 600 équivalents habitants et la charge moyenne actuelle en entrée est de 31.5%.
- Le réseau Basse Tension ne situe actuellement pas au droit de la future parcelle du groupe scolaire. Toutefois, s'agissant d'un projet communal, une extension du réseau sera réalisée par la commune pour desservir l'opération.
- Une canalisation AEP de diamètre 140mm traverse la parcelle, Le réseau AEP présent derrière l'école, est en capacité suffisante pour un raccordement du groupe scolaire.



Extrait réseau AEP sur le secteur concerné

En outre, la desserte de la zone sera organisée via un sens unique reliant la route d'accès à l'école maternelle à la RD632.

3.2.2. Ouverture à l'urbanisation de la parcelle 865

La commune prévoit également de modifier le zonage sur une partie de la zone 2AU pour reverser en zone UB (zone urbaine correspondant aux parties du village, desservies par le réseau d'assainissement collectif et qui ont fait l'objet d'une urbanisation soit sous la forme de lotissements soit par additions successives de constructions individualisées) la parcelle 865.



Parcelle 865, 866 et une partie de la 780 basculée en zone UB

La zone 2AU apparaît aujourd'hui en capacité d'être ouverte à l'urbanisation :

- La parcelle est desservie par le réseau d'assainissement collectif avec capacité résiduelle de la station d'épuration permettant l'implantation des constructions envisagées,
- le réseau électrique Basse Tension passe au droit de la parcelle en bordure de la RD632,
- le projet sera raccordé à la canalisation AEP de diamètre 60mm qui traverse la RD632,



Extrait réseau AEP sur le secteur concerné

- la desserte voirie de la zone sera organisée depuis un accès groupé sur la RD632.

3.3. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LE SCOT ET LE PLH

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU envisagée est compatible avec les objectifs chiffrés du SCOT en matière de logements :

Objectifs SCOT Pays Sud Toulousain à 2030		
<i>Consommation foncière maximale</i>	<i>Nombre de logements envisagé (compris desserrement)</i>	<i>Densité moyenne projetée (hors rétention foncière, voiries et espaces verts)</i>
40	+ 325 logements	10 à 20 logements/ha
Bilan 2010-2015		
<u>67 logements réalisés entre 2010 et 2018 soit 20% de l'objectif à 2030</u>		17 ha consommés soit 42% de l'objectif à 2030
- Potentiel de logements offerts par la zone 1AUa et 1AUb : 85 logements sur 3,2 ha - Potentiel résiduel des zones urbaines : d'une soixantaine de logements environ (*cf. annexe) - Soit 145 logements potentiels dans les zones urbaines et à urbaniser <i><u>Potentiel résiduel en 2018 par rapport au SCOT : environ 115 logements</u></i>		
Perspectives liées à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU		
e S Projet de classement en zone UB : 5 logements sur 0,5 ha pour une densité de 10 logements/ha		

Le SCOT prévoit la répartition qui suit :

- environ 60 % des objectifs peuvent être réalisés avant 2020,
- environ 40 % après 2020.

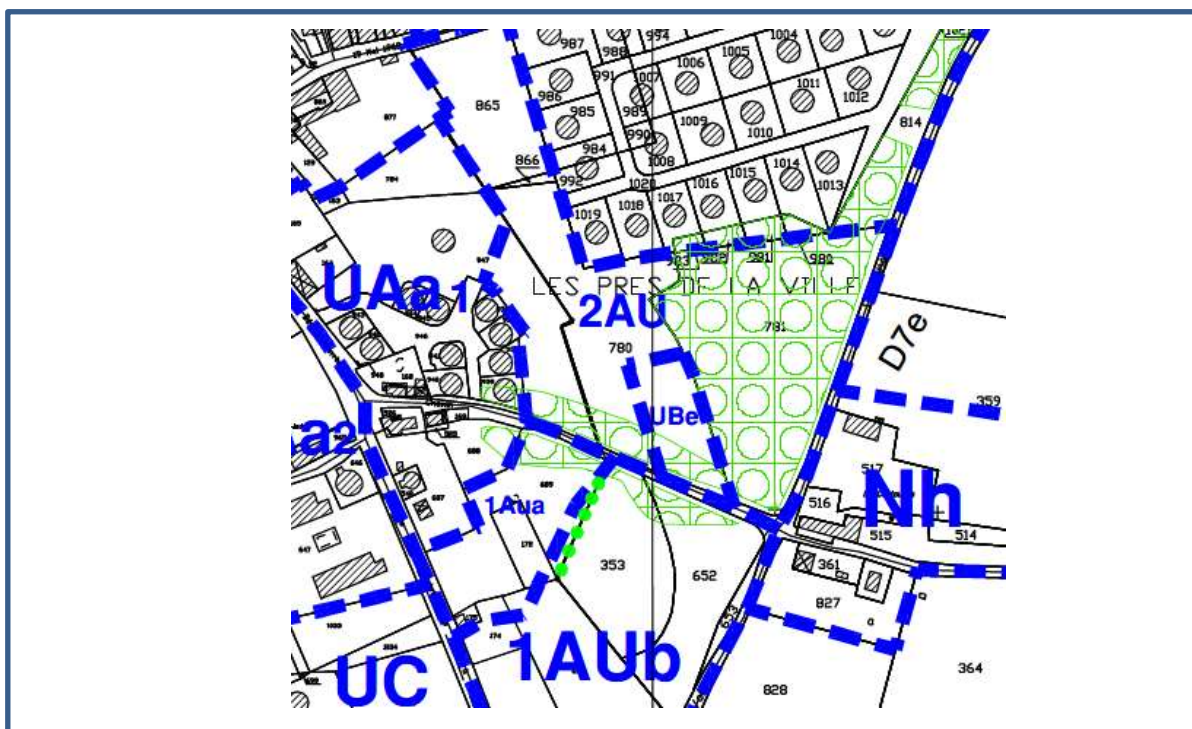
Avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, la commune pourrait atteindre au mieux 66% de l'objectif à 2030, ce qui est en compatibilité avec les objectifs du SCOT.

3.4. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

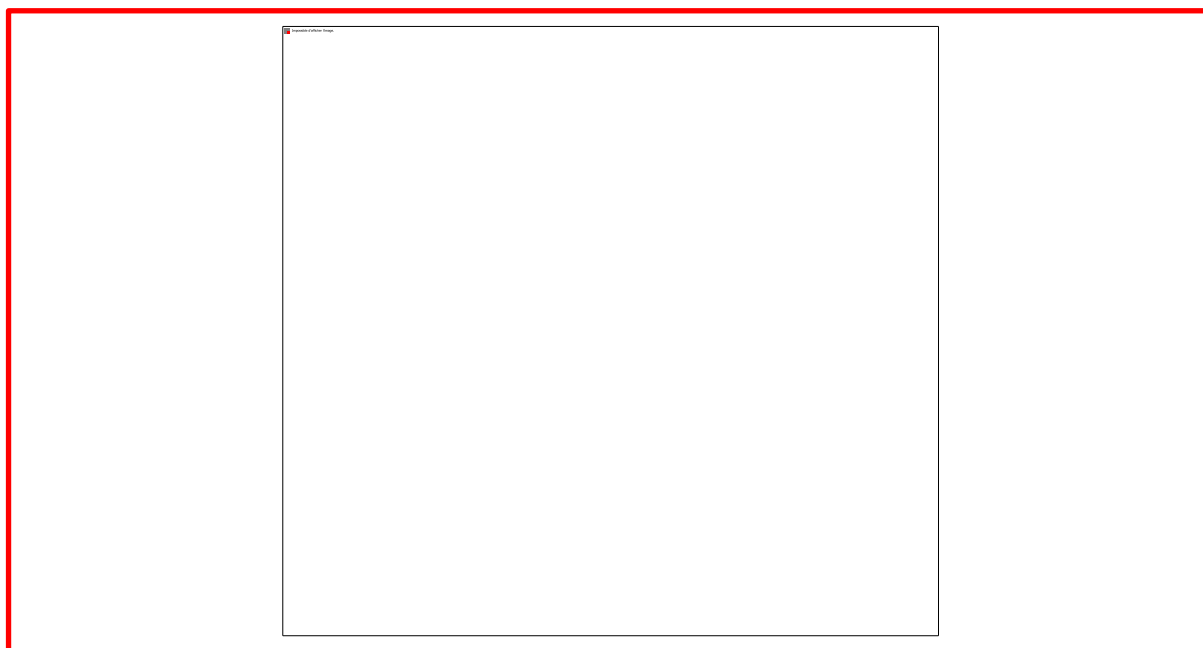
3.4.1. Extension du groupe scolaire

Les parcelles 780 une partie de la 947 seront donc classées en zone Ube.

PLU en vigueur



PLU modifié



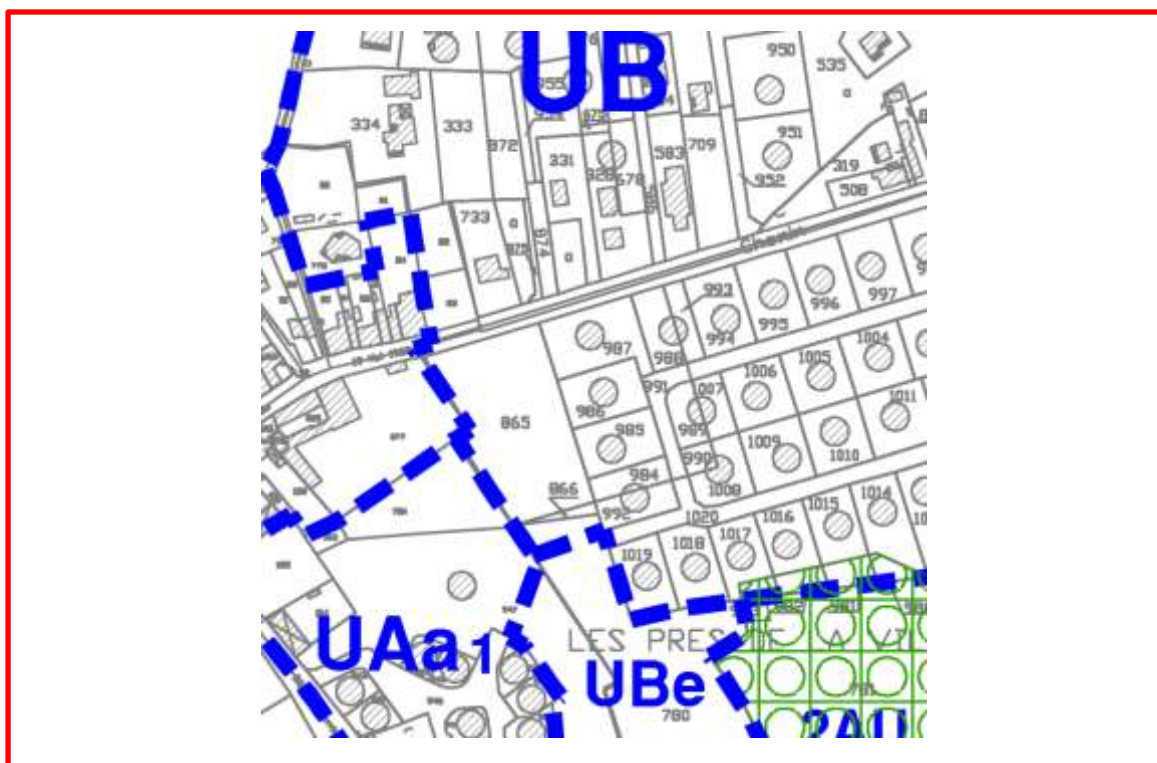
3.4.2. Ouverture à l'urbanisation de la parcelle 865

Les parcelles 865, 866 et une partie de la 780 seront donc classées en zone UB.

PLU en vigueur



PLU modifié



3.5. CREATION D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Afin d'assurer une bonne articulation entre la zone UBe et la zone UB ouvertes à l'urbanisation, une orientation d'aménagement sera établie pour l'ensemble de la zone. Elle définit les modalités des accès piétons et voiture à prévoir ainsi que les boisements à préserver.

Objectifs de l'aménagement

L'aménagement de la zone a pour objectif de permettre l'implantation du nouveau groupe scolaire ainsi que la réalisation d'une opération de logement en partie nord dans un souci d'intégration au site et de prise en compte des circulations (voitures et douces).

Principes d'aménagement



Fig. 1. Schéma d'aménagement zone « Les Prés de la ville – secteur nord »

Afin d'adapter le maillage viaire à l'équipement envisagé ainsi qu'à la configuration actuelle de la voirie en limite de l'opération, un sens unique sera créé permettant d'assurer une jonction entre la rue Jean-Baptiste Clément et la RD632.

En outre, sera prévue une jonction piétonne entre le groupe scolaire / la RD632 / le chemin Couloumé afin de créer un maillage piéton entre les différents secteurs habités du village et le groupe scolaire.

A noter que la lisière boisée sera conservée au maximum, cette dernière participant au maillage bocager présent sur l'ensemble sud du bourg.

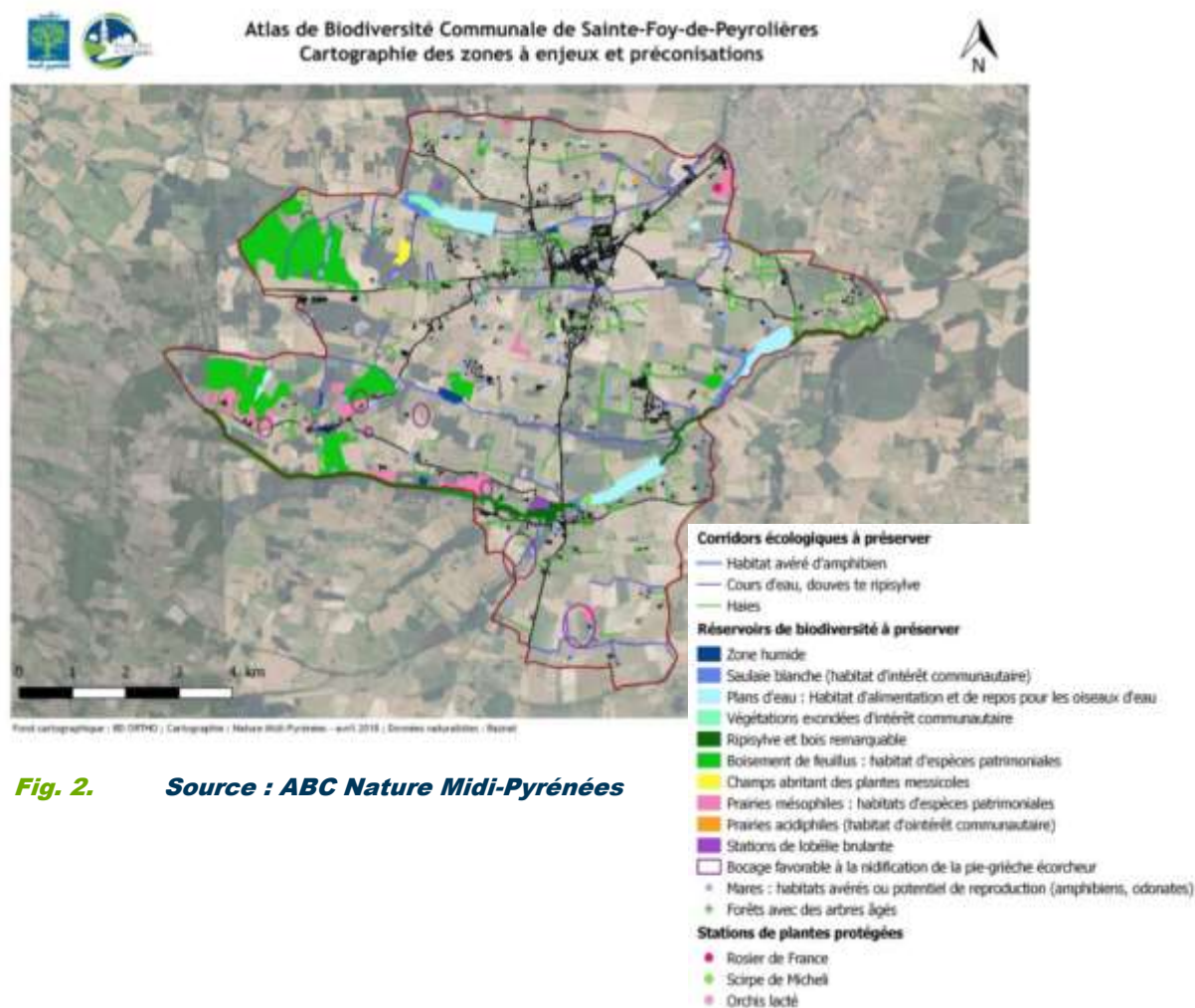
4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000

4.1. RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

4.1.1. Biodiversité

Dans un souci commun d'amélioration de la connaissance et de la gestion du patrimoine naturel, de la sensibilisation et de l'information des habitants, la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières a signé un partenariat avec l'association Nature Midi-Pyrénées pour la réalisation d'un Atlas de Biodiversité Communal.

Ce dernier a permis de réaliser un état des lieux le plus complet possible et synthétique des connaissances sur la flore, la faune et les milieux naturels de la commune. À partir de l'analyse des observations faites, des enjeux de préservation et de gestion sont identifiés et des mesures adaptées sont proposées (cf. ABC en annexe).



En outre, des investigations terrains ont été menées en avril 2018 par Jérémy Pulou, écologue à hauteur de la zone 2AU.

L'ensemble de la zone 2AU a fait l'objet d'investigations terrain afin d'appréhender le fonctionnement écologique global de la zone. Cette zone est composée d'une prairie à l'ouest (secteur 1) et d'un boisement à l'est (secteur 2), **seul le secteur 1 faisant l'objet de la présente modification.**



Secteur 1 :

La prairie, objet de l'ouverture à l'urbanisation, est composée d'espèces communes. On note la présence d'au moins deux espèces d'orchidées (Anacamptis morio, Serapias lingua). A titre d'exemple, voici quelques espèces observées :

- Dactyle aggloméré (Dactylis glomerata),
- Brome mou (Bromus hordeaceus),
- Flouve odorante (Anthoxanthum odoratum),
- Bugle rampante (Ajuga reptans),
- Saxifrage granulé (Saxifraga granulata),
- Silène fleur de Coucou (Silene flos-coculi),
- Orchis bouffon (Anacamptis morio),
- Sérapias langue (Serapias lingua),
- Trèfle rampant (Trifolium repens).



Entre la prairie et le chemin du Couloumé, se trouve un bel alignement d'arbres avec principalement des Chênes pédonculés (Quercus robur) et dans la strate arbustive du Genêt à balais (Cytisus scoparius), de l'Alisier torminal (Sorbus torminalis) ou encore l'Aubépine à un style (Crataegus monogyna).

Secteur 2 :

A l'est, le boisement en limite de la zone, non concerné par la modification et maintenu en zone 2AU et en espace boisé classé, possède des strates arbustives et herbacées fortement dégradées suite aux mouvements de terre de la construction du terrain multisports situé en limite ouest, avec beaucoup de sol nu sans végétation.

On y trouve principalement des espèces pionnières ou issues de la prairie adjacente comme par exemple le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), la Bugle rampante (*Ajuga reptans*) ou le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*). Au Nord et à l'Est, sur les parties les moins perturbées, on trouve une couverture herbacée plus importante, avec d'autres espèces toujours communes à très communes comme des ronces (*Rubus* sp.), le Géranium Herbe-à-Robert (*Geranium robertianum*), la Germandrée scorodaine (*Teucrium scorodonia*), ou le Tamier commun (*Dioscorea communis*).



Au niveau arbustif, seules quelques individus de Genêt à balais (*Cytisus scoparius*), d'Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) ou d'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) sont à signaler (de petits individus se trouvant au pied de grands arbres et qui ont donc survécu aux perturbations anthropiques).

La strate arborée est dominée par le chêne pédonculé (*Quercus robur*). La densité d'arbres est faible, et seuls des individus assez âgés sont présents.



En dépit de son caractère actuellement très perturbé, ce boisement possède un fort intérêt écologique à plusieurs titres :

- Présence au nord d'une zone humide à préserver, également identifiée comme site à enjeu dans l'Atlas de la Biodiversité Communale ;



- Présence de vieux arbres dont de nombreux présentant des traces laissées par des pics et des insectes saproxyliques ;
- Rôle dans la trame verte et bleue locale et site d'intérêt pour la faune : De nombreuses traces de chevreuil sont observables dans le sol nu de la zone perturbée (côté ouest du boisement). Le site accueille également une avifaune abondante au niveau des hautes canopées des chênes, même si le potentiel d'accueil dans les strates plus basses est très faible. D'une manière générale ce boisement joue un rôle important dans la trame verte locale, en particulier du fait de sa connexion au sud à de beaux alignements d'arbres, et indirectement au Trujol et sa ripisylve.

4.1.2. Mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel

4.1.2.1. NATURA 2000

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Les sites les plus proches sont :

- ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » à une 15^{aine} de km à l'est et ZPS « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » à environ 25 km au sud ; toutes 2 caractérisées par une avifaune des grandes vallées du sud-ouest de la France bien représentée.
- ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » à une 15^{aine} de km à l'est qui présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier) et comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées aux cours d'eau intéressantes et abrite de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment.

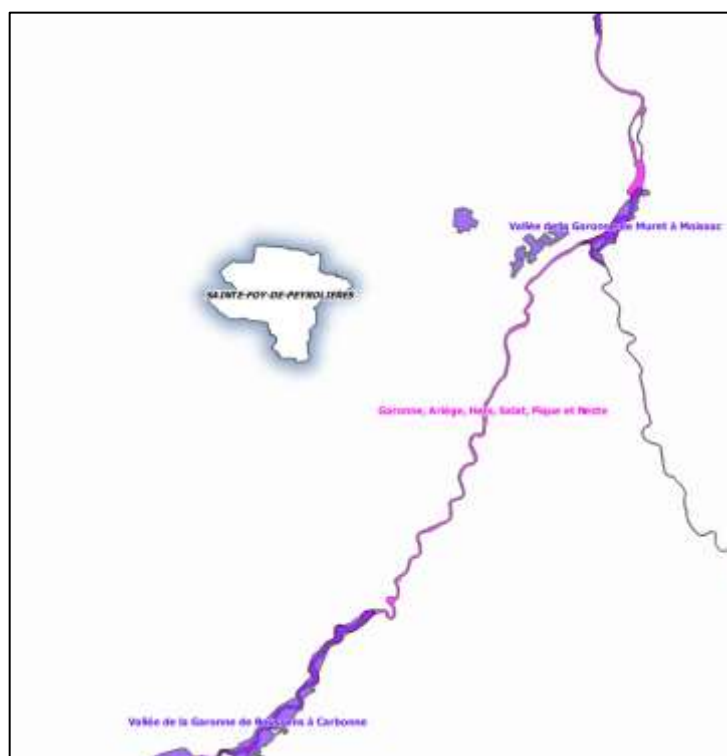


Fig. 3. Localisation des sites Natura 2000 les plus proches

Le territoire communal n'a aucune interaction avec les ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » et « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne ».

A hauteur du territoire communal, les écoulements confluent vers le Touch, affluent de la Garonne. Il existe donc une interaction entre les écoulements du territoire communal et le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

4.1.2.2. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Le territoire communal est concerné par la ZNIEFF de type 1 « Etangs de Cambernard et de Parayré ».

Les données qui suivent sont issues de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Il s'agit d'un ensemble de deux étangs collinaires proches, à pentes peu marquées et à fort marnage saisonnier, reliés entre eux par un ruisseau et sa bande boisée riveraine, additionnés des boisements de feuillus situés sur les versants. L'un des deux étangs possède une saulaie régulièrement inondée d'un grand intérêt. Ce site est situé dans une zone agricole à caractère relativement extensif composée d'une mosaïque de milieux variés. Cette ZNIEFF constitue le site de nidification et d'alimentation de plusieurs espèces d'ardéidés. La saulaie de l'étang de Cambernard constitue le site de nidification principal ; cependant, les années où cette dernière est exondée en période d'installation (février-mars), la colonie se replie sur les boisements situés sur les versants, notamment celui situé près de « Gatgé ». La héronnière est constituée d'une colonie mixte dominée par le Héron cendré (*Arderea cinerea*) comprenant cinq à dix couples, le Héron pourpré (*Ardea purpurea*) avec un à deux couples, plus récemment rejoints par le Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*). Comme toutes les colonies d'ardéidés, elle est soumise à des fluctuations en termes d'espèces et d'effectifs, et semble actuellement en expansion. La saulaie abrite aussi, certaines années, la nidification du Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*). L'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) et le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*) sont régulièrement observés en période de nidification à proximité de la colonie. Les boisements situés sur les versants des étangs et le long

du ruisseau servent de site de nidification au Milan noir (moins de dix couples, espèce non déterminante). Le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) niche certaines années sur les berges des étangs. Ces derniers constituent un site migratoire et d'hivernage pour les anatidés, les ardéidés et les limicoles, ainsi que pour le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*). Le nombre total d'hivernants est assez faible mais ils présentent une certaine diversité. Ce site peut servir de refuge temporaire en cas de dérangement sur les étangs proches (étang de Rieumes notamment). L'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) est bien présent dans les espaces agricoles environnants, et peut utiliser la zone comme secteur d'alimentation. Les berges des deux étangs, les mares proches et le ruisseau de la Saudrune constituent des zones d'alimentation privilégiées pour les ardéidés, bien que le secteur d'alimentation global soit bien plus vaste. On peut également relever l'intérêt de la situation géographique de la colonie d'ardéidés, située à distance notable des colonies de la Garonne, ce qui permet aux oiseaux d'exploiter des zones d'alimentation pas ou peu utilisées par ces dernières.

Les limites englobent les secteurs de nidification avérés et potentiels des ardéidés (saulaie de Cambernard et boisements situés sur les versants des lacs). La nidification est actuellement connue sur le seul lac de Cambernard, mais un déplacement ou une extension sur Parayré sont possibles. Les deux lacs et le corridor les rejoignant sont des zones d'alimentation et de refuge privilégiées pour ces oiseaux sensibles au dérangement, et sont donc pris en compte dans la ZNIEFF.



Fig. 4. Emprise de la ZNIEFF sur le territoire communal

4.1.2.3. ZONES HUMIDES

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter les zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

Les zones humides sont, le plus souvent, des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques et s'identifient par leurs fonctions et leurs valeurs.

Les zones humides représentent 3 grandes fonctions :

- hydrologiques par la régulation de la ressource en eau (stockage de l'eau, atténuation des crues, restitution de l'eau en période de sécheresse, échange avec les nappes souterraines),
- biologiques par la constitution de réservoirs de biodiversité (faune et flore particulières) et de production de biomasse,
- physiques et biochimiques par la dépollution des eaux (filtre naturel, transformation des matières organiques et chimiques).

Ainsi, le rôle et la présence des zones humides est très important.

Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du département de la Haute-Garonne pour le compte du Conseil Départemental dans le but de disposer d'un porter à connaissance permettant de préserver les zones humides du territoire.

Dans le cadre de cet inventaire, plusieurs zones humides ont été identifiées sur le territoire communal. Il s'agit des sites suivants :

- 1 – bordures de l'étang du ruisseau de la Galage,
- 2 – zone humide non gérée constituée de milieux ouverts en voie de fermeture et d'une ripisylve aux abords du ruisseau de la Galage,
- 3 – zone humide située aux abords du ruisseau des secs et constituée :
 - d'une mosaïque de milieux comprenant une très petite partie de prairies humides atlantiques et subatlantiques en cours de colonisation par de très jeunes aulnes, frênes et saules, d'où une dynamique pouvant tendre vers la mégaphorbiaie,
 - de deux mégaphorbiaies séparées par une haie dense,
 - ripisylve attenante,
- 4 - berges peu pentues avec végétation de bord d'étang à Courtade sur la Saudrune : communauté de roselières, cariçaie, boisement inondable,
- 5 – roselière et boisement inondable du lac relié au ruisseau de la Saudrune : plan d'eau aux berges en pente douce avec végétation caractéristique telles que roselière, cariçaie, jonchaie, forêt inondable (saulaie blanche notamment), communauté hygrophile de hautes herbes, secteur la Parayre,
- 6 – mégaphorbiaie du ruisseau de la Saudrune,
- 7 – végétation de bordure de cours d'eau aux abords de la Saudrune : saulaie, aulnaie, communauté à Reine des prés, cariçaie,

- 8 – zone humides au niveau du ruisseau de Saint-Thomas,
- 9 – mégaphorbiaie au lieu-dit les Oliviers,
- 10 – zone humide composée d'une mosaïque de milieux comprenant des prairies humides atlantiques et subatlantiques en partie en cours de colonisation par de très jeunes aulnes, frênes et saules, d'où une dynamique pouvant tendre vers la mégaphorbiaie aux abords de la Saudrune,
- 11 – prairie humide des Nozes : zone humide composée d'un habitat de prairies humides atlantiques et subatlantiques en partie en cours de colonisation par de très jeunes aulnes, frênes et saules, d'où une dynamique pouvant tendre vers la mégaphorbiaie.

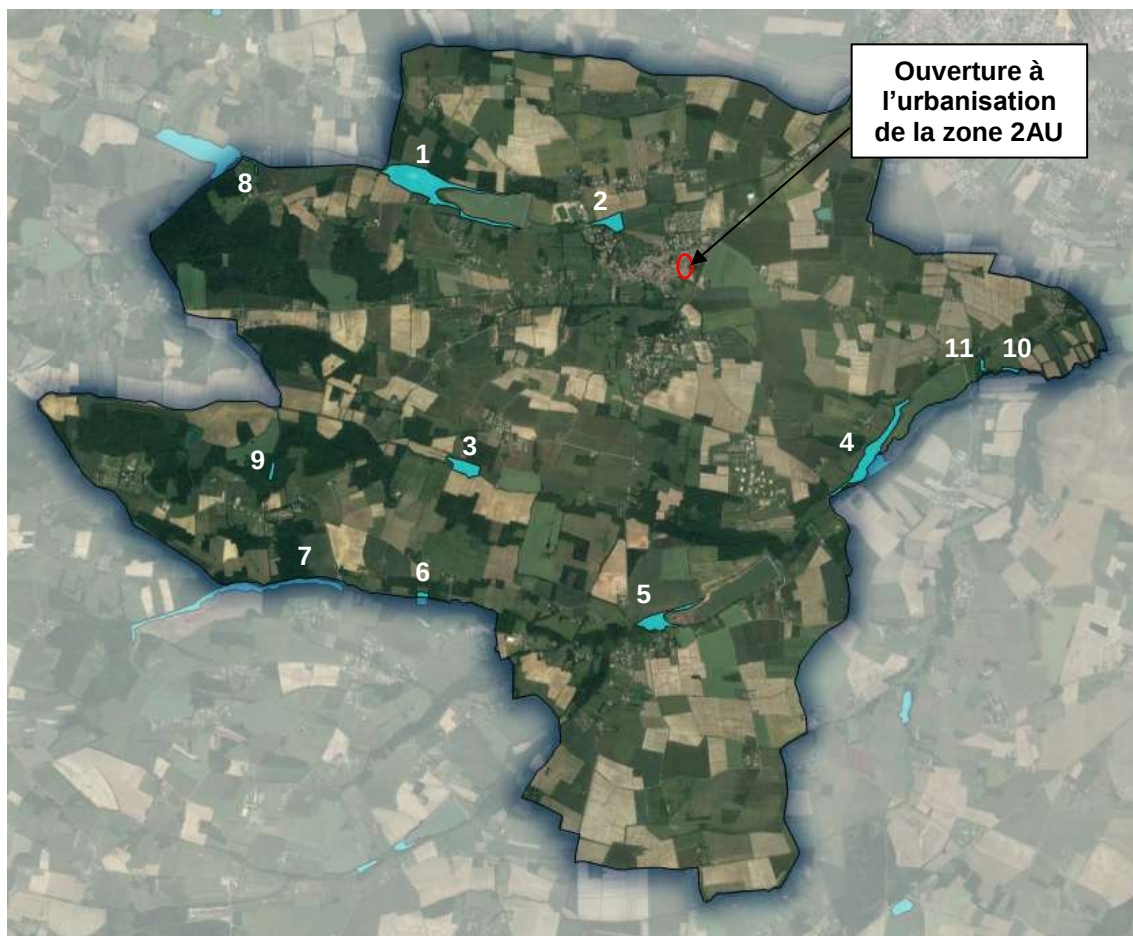


Fig. 5. Localisation des zones humides sur le territoire communal

4.1.3. La trame verte et bleue

4.1.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- *National, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »*
- *Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,*
- *Enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.*

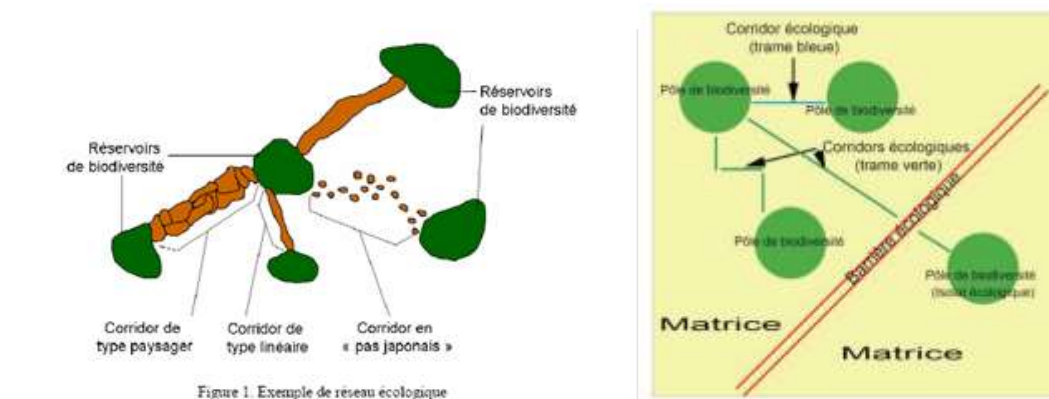
4.1.3.2. DEFINITION DE LA TVB

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- des réservoirs de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverse formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation,...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :



4.1.3.3. CONTINUITES ECOLOGIQUES A HAUTEUR DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le SRCE Midi-Pyrénées approuvé le 27 mars 2015 identifie plusieurs éléments constitutifs de la trame verte et bleue sur le territoire communal :

- la Saurune en réservoir de biodiversité de la trame bleue marquée par plusieurs obstacles à l'écoulement,
- les autres principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire et annexes hydrauliques de la Saurune en corridor écologique de la trame bleue,
- les milieux boisés de plaine associés à la Saurune en réservoir de biodiversité de la trame verte (identification en ZNIEFF),
- des corridors écologiques de la trame verte formés d'une succession de petits bois assurant notamment une continuité nord/sud marquée néanmoins par des obstacles liés à la proximité de l'urbanisation, ainsi que des corridors est/ouest au sud du territoire.

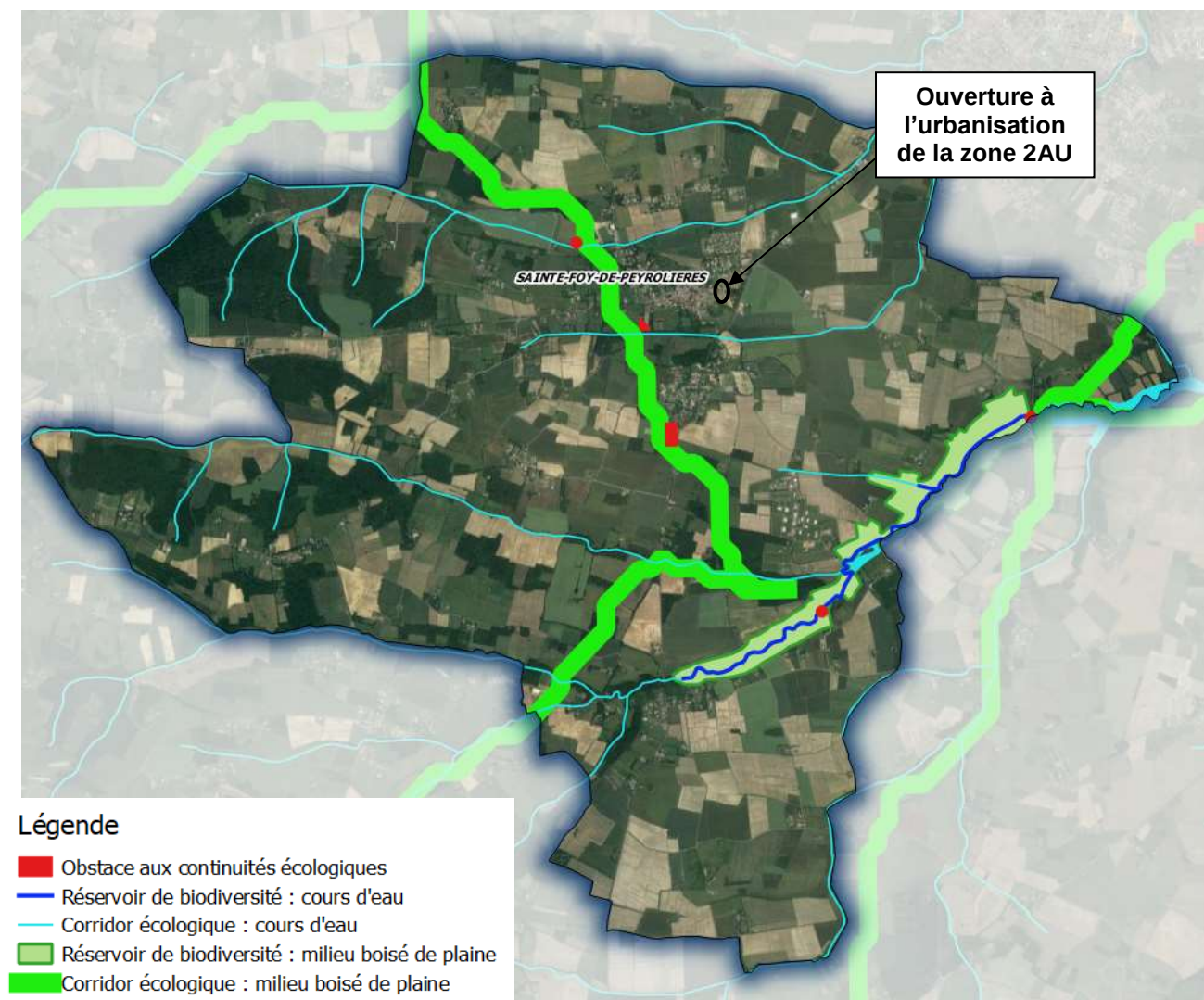


Fig. 6. Illustration de la trame verte et bleue sur le territoire (source : SRCE)

4.2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION

4.2.1. Incidences de l'évolution des dispositions sur les clôtures

La modification apportée dans le règlement n'aura aucune incidence sur l'environnement.

4.2.2. Incidences de l'évolution des dispositions sur le photovoltaïque en zone agricole

La modification apportée dans le règlement n'aura aucune incidence sur l'environnement.

4.2.3. Incidences de l'ouverture d'une partie de la zone 2AU

4.2.3.1. SUR LA BIODIVERSITE

Les terrains concernés par l'ouverture de la zone 2AU sont occupés par une prairie. Aucun enjeu particulier n'a été mis en évidence ni dans le cadre de l'ABC réalisé par Nature Midi-Pyrénées, ni lors des investigations menées en avril 2018 sur ce secteur.



Fig. 7. Extrait de la cartographie des zones à enjeux (source : ABC Nature Midi Pyrénées)

Le boisement qui présente (cf. paragraphe Biodiversité) un fort enjeu écologique a été préservé et maintenu en zone 2AU fermée à l'urbanisation et en espace boisé classé.

L'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU n'a donc pas d'incidence notable sur la biodiversité.

4.2.3.2. SUR LES MESURES DE CONNAISSANCE, GESTION ET PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

a. **Natura 2000**

Le territoire communal a une interaction avec le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». En effet, les écoulements du territoire confluent vers le Touch, affluent de la Garonne.

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU n'a en revanche aucune incidence directe sur ce site Natura 2000.

Les incidences potentielles que pourraient avoir l'ouverture d'une partie de la zone 2AU sont liées à la gestion des eaux usées et pluviales.

Concernant les eaux usées, le règlement de la zone UB impose au raccordement au réseau collectif d'assainissement. Les nouveaux effluents seront donc traités à la station d'épuration de Sainte-Foy-de-Peyrolières qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour assurer leur traitement.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement de la zone UB impose une évacuation vers le réseau collecteur.

En outre, le règlement de la zone UB impose une surface minimale de pleine terre à l'échelle du terrain d'assiette de chaque projet de 30%, ce qui permet de limiter les surfaces imperméabilisées et favorise ainsi l'infiltration.

Ainsi, l'ensemble des mesures prises dans le PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales, permet d'éviter tout risque de pollution notable du milieu récepteur lié aux imperméabilisations nouvelles.

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU n'aura donc pas d'incidence notable sur les milieux hydrauliques et donc sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

b. **ZNIEFF**

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU n'a pas d'incidence sur la ZNIEFF présente sur le territoire communal.

c. **Zones humides**

Les terrains concernés par l'ouverture de la zone 2AU sont situés en dehors de toute zone humide identifiée, tant dans le cadre de l'inventaire des zones humides départemental que dans le cadre de l'ABC.

La mare identifiée comme habitat avéré ou potentiel de reproduction pour différentes espèces d'amphibiens et d'odonates ne fait pas l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Elle reste maintenue en zone 2AU fermée à l'urbanisation et le boisement dans lequel elle est localisée conserve son classement en Espace Boisé Classé.

4.2.3.3. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les terrains concernés par l'ouverture de la zone 2AU sont situés en dehors de toute continuité écologique identifiée dans le SRCE.

En outre :

- le secteur boisé identifié en Espace Boisé Classé situé à l'est de la zone 2AU ne fait pas l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ; il est donc maintenu en zone 2AU fermée à l'urbanisation,
- l'OAP mise en place préconise un maintien du linéaire boisé situé le long du chemin du Couloumé.

4.2.4. Conclusion

En conclusion, au regard :

- des objets de la modification et du périmètre défini pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU permettant un maintien du boisement situé à l'est,
- des dispositions mises en place dans le règlement (obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement et au collecteur pour les eaux pluviales, superficie de pleine terre),
- des préconisations faites dans les OAP (maintien du linéaire boisé situé le long du chemin du Couloumé),
- de la distance au site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (une 15^{aine} de km entre les écoulements du territoire et la Garonne),

la modification du PLU n'aura d'incidence notable ni sur l'environnement ni sur le site Natura 2000.

ANNEXE : POTENTIEL DE DENSIFICATION

Le bourg



Quartier lieu-dit Guerin



Quartier lieu-dit La Salvetat



Quartier lieu-dit En Castagné



Quartier lieu-dit Nozes



Quartier lieu-dit Parayre



Quartier lieu-dit Bourrieu

